

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Nouméa du 17
Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à REIMS (51) de ... et de ... de nationalité française, demeurant ... à
TRIANON, 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, non appelant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18 mars
2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, président de Chambre,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller, Rapporteur,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 8 avril 2008,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller, qui a rendu l'arrêt.

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- fait droit à l'exception de nullité soulevée ;
- prononcé l'annulation du seul procès verbal établi le 27 mai 2006 à 12h40, pour violation des dispositions des articles 63 et suivants du code de procédure pénale ;
- dit cette annulation sans incidence sur les actes ultérieurs de la procédure établie dans un autre cadre juridique ;
- déclaré X, coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, et plus particulièrement à Nouméa, le 27 mai 2006,
 - à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6, involontairement causé à mademoiselle Y une atteinte à l'intégrité de sa personne suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 0,94 mg/l ;
- délit prévu et réprimé par les articles 222-20-1, 222-44, 222-46, 131-6 1°, 221-8 3° du code pénal (art. 46-1 de la loi du 12 juin 2003 rendu applicable en Nouvelle Calédonie par l'article 5 du titre II de l'ordonnance 2004-567 du 17 juin 2004) ;
- omis de mener avec prudence son véhicule en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R12 et R223 du code de la route de Nouvelle Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

- condamné à la peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis ;
- ordonné à titre de peine complémentaire la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 an avec autorisation de conduire les véhicules automobiles au cours de cette période pour les stricts besoins de son activité professionnelle du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 ;
- ordonne l'exécution provisoire de la présente mesure ;
- condamné au paiement d'une amende de 20.000 FCFP pour la contravention de défaut de maîtrise.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 23 Juillet 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEE en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

Les pièces de la procédure établissent qu'après s'être largement alcoolisé dans la nuit du 26 au 27 mai 2006 à Nouméa, X a pris le volant du véhicule de son père et a provoqué un accident en percutant un autre véhicule à l'arrêt en double file qu'il n'avait pas vu selon ses dires, son attention ayant été distraite par l'intervention d'un fourgon de police à proximité.

L'accident a causé des blessures à une piétonne, Y qui se tenait à la portière avant droite du véhicule percuté et discutait avec son conducteur.

Interpellé à 4h15, le prévenu était contrôlé avec une alcoolémie de 0,94 mg par litre d'air expiré à 4h25 et placé en cellule de dégrisement par l'OPJ à 4h40 en raison de son "état d'éthylisme avancé rendant impossible toute audition ou notification des droits".

X était extrait de sa cellule à 12h40 pour être entendu sur les faits, soit huit heures après le début de sa rétention.

Considérant qu'une personne ne peut être maintenue sous la contrainte policière qu'à titre de sûreté, sur le constat préalable d'un état d'ivresse manifeste ou à défaut en prévision d'une notification différée de ses droits dans le cadre d'une mesure de garde à vue, et que l'OPJ

a méconnu les droits du prévenu en ne recourant pas au placement en garde à vue à l'expiration d'un délai de huit heures, le tribunal a annulé le procès verbal d'audition établi à 12h 40.

Cette décision qui fait l'objet de l'appel du Ministère Public est restée sans incidence sur la procédure ultérieure puisque le tribunal a constaté que les faits étaient établis et reconnus par le prévenu qui s'était librement rendu à une convocation ultérieure des services de police le 20 juin 2006 et qu'X a été déclaré coupable des faits et pénalement sanctionné.

Sur la nullité

Le placement en garde à vue constitue non pas une garantie obligatoire applicable à toute personne interpellée mais un acte d'enquête facultatif dont l'usage relève de la décision de l'officier de police judiciaire sous le contrôle du Procureur de la République, et dont le but est l'audition de la personne retenue.

Tel n'est pas le cas de la rétention d'une personne en état d'ébriété hors d'état d'être entendue qui, à l'issue de la période de dégrisement, consent à son audition avant de quitter librement le service de police, à condition que cette période de dégrisement n'excède pas une durée raisonnable de quelques heures permettant de dissiper l'état d'imprégnation alcoolique de la personne et de rendre possible son audition.

C'est ainsi que la Cour de ce siège a pu par exemple, valider dans un arrêt récent une rétention en cellule de dégrisement de quatre heures d'une personne présentant une alcoolémie d'1 mg/l suivie d'une audition sans placement en garde à vue préalable.

En l'espèce, en retenant pendant huit heures sans le placer en garde à vue, une personne contrôlée avec une alcoolémie de 0,94mg/l, l'OPJ a excédé cette durée raisonnable et a bien méconnu les droits du prévenu.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a prononcé l'annulation du procès verbal litigieux pour violation des dispositions des articles 63 et suivants du code de procédure pénale.

Sur le fond

La déclaration de culpabilité du prévenu sur le fondement de la procédure ultérieure et les peines prononcées en première instance ne sont pas critiquées et doivent être confirmées, le tribunal ayant fait en l'espèce une juste application de la loi pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier;

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement du 17 juillet 2007 en toutes ses dispositions.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,